



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de l'Établissement Public Territorial (EPT)
Plaine Commune (93)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5336

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 mars 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de l'Établissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune, reçue complète le 2 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 24 mai 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 02 mars 2020 par l'EPT Plaine-Commune et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'EPT Plaine Commune (437 627 habitants en 2017) et que celle-ci a lieu dans le cadre de la mise en œuvre du plan territorial de l'assainissement et du schéma directeur d'assainissement approuvés en Conseil territorial du 30 mai 2017 ;

Considérant que les circonscriptions du nord de l'EPT Plaine Commune sont majoritairement desservies par des réseaux de type séparatifs et que les circonscriptions au sud de la « Vieille Mer » et les centres-villes anciens sont desservis par des réseaux principalement unitaires ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, et d'après les informations du dossier de saisine :

- la gestion des eaux usées sur le territoire est assurée par :
 - l'EPT Plaine Commune et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, s'agissant de la collecte ;
 - le Conseil départemental et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), s'agissant du transport ;
 - le SIAAP, s'agissant du traitement ;
- l'EPT Plaine Commune est soumis au schéma directeur d'assainissement (SDA) du SIAAP, lequel prévoit que l'ensemble du territoire de l'intercommunalité soit inclus dans une zone d'assainissement collectif, tel que défini dans le 1er alinéa de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'ensemble du territoire de l'EPT Plaine Commune est couvert par un réseau d'assainissement collectif, auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception d'une vingtaine de propriétés ayant vocation à être assainies à terme ;
- les eaux collectées sont traitées par trois usines d'épuration (Seine Aval, Seine Centre et Seine Grésillons) situées hors du territoire et réputées conformes au titre de la Directive sur les « eaux résiduaires urbaines » ;

Considérant que le dossier identifie bien les enjeux liés à la gestion des eaux usées, et qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit, conformément au plan territorial de l'assainissement et au schéma directeur d'assainissement approuvés le 30 mai 2017, de classer en assainissement collectif l'ensemble du territoire de l'EPT Plaine Commune et de laisser un délai de deux ans aux constructions et installations générant des eaux usées pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, et d'après les informations du dossier de saisine :

- la gestion des eaux pluviales sur le territoire est assurée par l'EPT Plaine Commune jusqu'à l'exutoire des réseaux départementaux et que l'articulation entre les deux niveaux de zonage réglementaire semble être garantie, notamment s'agissant

de la gestion des pluies décennales et du respect des débits de fuite avant déversement des eaux pluviales dans le réseau départemental ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé en Conseil territorial le 25 février 2020, poursuit l'objectif de limiter les dynamiques d'imperméabilisation des sols et que des études hydrogéotechniques et de recherche de pollution migrante sont systématiquement préconisées auprès des porteurs de projets pour analyser le contexte local et s'assurer de la possibilité ou non d'infiltrer l'eau dans les sols ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage :

- prévoit (conformément au schéma directeur d'assainissement du SIAAP, au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Croult-Enghien-Vieille Mer », au zonage départemental de gestion des eaux pluviales et aux préconisations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie) de rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire, la gestion à la parcelle pour les pluies courantes (8 mm) et la maîtrise des débits de fuite pour les pluies décennales ;
- définit cinq zonages (en cohérence avec le règlement départemental d'assainissement adopté le 13 février 2014) en fonction et des contextes urbains intégrant l'occupation et la destination des sols :
 - un zonage correspondant aux parcs et jardins, où aucun rejet n'est autorisé ;
 - un zonage correspondant aux parcelles de premier rang bordant la trame bleue, où le le débit de fuite maximum autorisé est de 7 ou de 10 l/s/ha et où les aménageurs sont incités à mettre en œuvre des dispositifs à ciel ouvert visant l'infiltration totale des pluies ;
 - un zonage spécifique aux propriétés de la ZAC des Tartres, où le débit de fuite maximum autorisé est de 1 l/s/ha ;
 - un zonage couvrant les bassins versant de la Vieille Mer, où le débit de fuite maximum autorisé est de 7 l/s/ha ;
 - un zonage couvrant le reste du territoire, où le le débit de fuite maximum autorisé est de 10 l/s/ha ;

Considérant qu'il apparaît dans le dossier joint à la demande que le projet de zonage d'assainissement de l'EPT Plaine Commune vise à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau définis par le SDAGE en application, de la directive cadre sur l'eau ainsi qu'à l'enjeu de la baignabilité en Seine auquel le territoire, hôte des Jeux Olympiques de 2024, souhaite répondre ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus forts, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement des réseaux et par ruissellement des eaux pluviales (principalement dans les secteurs Globe et Lenine) ;
- aux cours d'eau (particulièrement la Seine), aux masses d'eau souterraines (l'Eocène du Valois et les alluvions de la Seine moyenne et aval) et aux zones humides des parcs de l'Île-Saint-Denis et de La Courneuve (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de l'EPT Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environne-

ment et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Plaine Commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Plaine Commune est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 28 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', with a large, sweeping initial 'J'.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.